

DECRET N° XXXXXXXXXXXX DU XXXXXXXXXXXX
RELATIF AU FONCTIONNEMENT ET A L'HABILITATION DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION

NOR

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités, du ministre de l'intérieur, ministre d'Etat, et du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfants,

Vu la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de La Haye du 29 mai 1993,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.225-15 à L.225-16 et les articles R.225-12 à R.225-46,

Vu ~~le~~ le code pénal, notamment l'article 227-12,

~~Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 777 et R.82,~~

Vu le décret n°98-815 du 11 septembre 1998 portant publication de la convention pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale faite à La Haye le 29 mai 1993 et signée par la France le 5 avril 1995,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er} La section 3 du chapitre V du livre II du titre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles devient la section 4.

La section 3 du chapitre V du livre II du titre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est ainsi rétablie :

« Section 3 III

« Agence française de l'adoption

« Article R.225-47. – L'agence française de l'adoption exerce les activités prévues aux 1° et 2° de l'article R.225-12 et à l'article R.225-13. »

« L'activité prévue au 3° de l'article R.225-12 est exercée par le service d'aide sociale à l'enfance du département où réside l'enfant dans les conditions fixées à l'article L.225-18. »

« Article R.225-48. – Pour l'exercice de ses activités, l'agence française de l'adoption s'appuie sur des correspondants départementaux conformément à l'article L.225-16. »

« Les correspondants départementaux ont une mission d'information et de conseil pour la constitution du dossier. Ils doivent être en mesure :

1° D'informer sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ;

2° D'aider à la constitution du dossier. »

« Article R.225-49. – En vue de l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L.225-12, l'agence française de l'adoption doit fournir :

1° Copie de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

2° Copie de la publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence française de l'adoption » ;

~~3° Un décompte des frais de la procédure d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant pour lequel elle sollicite une habilitation, établi conformément au modèle type fixé par arrêté du ministre des affaires étrangères ;~~

4° 3° Les pièces prévues aux 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article R.225-33. »

« Article R.225-50. – Les dispositions prévues aux articles R.225-34, R.225-35, R.225-36 et R.225-37 sont applicables à l'agence française de l'adoption. »

~~« Article R.225-51. – Dans les Etats parties à la convention de La Haye, le ministre des affaires étrangères peut lui demander, après avis de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale, de suspendre ou de cesser son activité dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L.225-15. »~~

« Dans les autres Etats pour lesquels l'agence est habilitée par le ministre des affaires étrangères, celui-ci peut modifier ou retirer l'habilitation si les procédures d'adoption engagées par des ressortissants français ou des personnes résidant en France ne peuvent plus y être menées dans des conditions satisfaisantes ou si l'agence n'y présente plus les garanties suffisantes pour les enfants, les parents ou les futurs adoptants. Les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R.225-38 et à l'article R.225-39 sont applicables à l'agence française de l'adoption. »

« Article R.225-52. – L'agence française de l'adoption organise ou fait organiser pour son personnel et les correspondants départementaux une formation initiale dans les huit mois suivant leurs désignations. Elle leur assure une formation continue et organise ou fait organiser des sessions d'information auxquelles peuvent participer les personnels des services ~~d'aide sociale à l'enfance chargés de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption.~~ »

« Article R.225-53. – L'agence française de l'adoption s'assure que les personnes qui s'adressent à elle ont obtenu l'agrément prévu par l'article 353-1 du code civil ou les articles L.225-2 et L.225-17 du présent code. »

« L'agence accepte une demande et la prend en charge si elle répond aux conditions requises en vigueur dans les pays dans lesquels elle est habilitée. Elle définit avec les adoptants ~~un projet de mise en relation entre eux et l'enfant~~ le cadre de leur projet d'adoption, se référant notamment au pays d'origine et à l'âge du ou des enfants qui pourraient leur être confiés conformément à la notice jointe à l'agrément qui leur a été délivré. Une copie de ce projet est remis aux adoptants. »

« Article R.225-54. – Les dispositions de l'article R.225-44 sont applicables à l'agence française de l'adoption. »

« Article R.225-55. - Le ministère chargé de la famille contribue sous la forme d'une dotation financière annuelle au fonctionnement du groupement d'intérêt public dénommé « Agence française de l'adoption ». Les crédits sont inscrits au budget dudit ministère.

« Sans préjudice d'éventuelles contributions en nature, la contribution des départements au fonctionnement du groupement est constituée par la désignation par chaque président de conseil général d'au moins un correspondant prévu à l'article L.225-16. »

Article 2 Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'intérieur, ministre d'Etat, et le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.